



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 26 août 2011

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Observations relatives à la mise en liberté provisoire
déposées par la Défense en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-360**

Origine : Défense de Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes
de la République française
et du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le 1^{er} août 2011, la Défense a interjeté appel¹ de la décision² rendue par la Chambre préliminaire relativement à la deuxième demande de mise en liberté provisoire déposée par Callixte Mbarushimana³ (« la Décision relative à la deuxième demande »).

À ce jour, la Chambre d'appel n'a pas encore statué sur le recours formé par la Défense.

Le 19 août 2011, la Défense a déposé la troisième demande de mise en liberté provisoire de Callixte Mbarushimana, sur le fondement de l'article 60-4 du Statut de Rome⁴.

La Défense rappelle que la Chambre préliminaire a relevé que dans la Décision relative à la deuxième demande, « le maintien en détention n'a[vait] pas été réexaminé » et que « la Défense devrait de nouveau avoir la possibilité de présenter ses vues sur la question de la mise en liberté provisoire »⁵.

La Défense rappelle en outre que la règle 118-2 donne à la Chambre le pouvoir de réexaminer sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention « à tout moment » à la demande de Callixte Mbarushimana.

Par conséquent, dans l'attente de la décision de la Chambre d'appel et sans préjudice de sa troisième demande de mise en liberté provisoire, la Défense n'a pas d'autres observations à soumettre à ce stade.

/signé/

Nicholas Kaufman

Conseil de Callixte Mbarushimana

Fait le vendredi 26 août 2011

À Jérusalem (Israël)

¹ ICC-01/04-01/10-321.

² ICC-01/04-01/10-319.

³ ICC-01/04-01/10-294.

⁴ ICC-01/04-01/10-383-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/10-360-tFRA, p. 4.